



QUESTIONNAIRE : APERÇU GÉNÉRAL

QUESTIONNAIRE PROFIL DE PAYS

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE CONTRE LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS

Tel qu'adopté par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle
en réunion plénière les 25-26 octobre 2023

Les réponses sont à envoyer au secrétariat du Comité
pour le **3 mai 2024**
(organtrafficking@coe.int)

Document préparé par le Secrétariat du Comité des Parties
Direction générale I - Droits de l'homme et État de droit

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	3
II. REMARQUES PRELIMINAIRES.....	4
III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL ET ALIGNEMENT SUR LA CONVENTION	5
Question 1 : Non-discrimination.....	5
Question 2: Aperçu de la mise en oeuvre :.....	6
Question 3 : Coopération nationale et échange d'informations	9
Question 4 : Coopération internationale	12
IV. POURSUITES CONTRE LES AUTEURS DE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS	12
Question 5 : Infractions pénales	12
Question 6 : Compétence	18
Question 7 : Responsabilité des personnes morales	19
Question 8 : Sanctions et mesures.....	20
Question 9 : Circonstances aggravantes.....	21
Question 10 : Enquêtes et mesures pénales.....	22
Question 11 : Mesures de protection des victimes	23
V. PRÉVENIR ET COMBATTRE LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS	27
Question 12 : Garantir la qualité et la sûreté du trafic d'organes humains pour le système de transplantation.....	27
VI. INFORMATION.....	28

I. INTRODUCTION

1. La Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains¹ (ci-après « la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle » ou « la Convention »), entrée en vigueur en mars 2018, impose d'ériger en infraction pénale le prélèvement illicite d'organes humains, l'utilisation d'organes prélevés de manière illicite à des fins d'implantation ou à d'autres fins que l'implantation, la sollicitation et le recrutement illicites, l'offre et la demande d'avantages indus, ainsi que la préparation, la préservation, le stockage, le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation d'organes humains prélevés de manière illicite. Elle propose un cadre pour la coopération nationale et internationale des différents secteurs de l'administration publique, des mesures de coordination au niveau national, des mesures de prévention aux niveaux national et international, et des mesures de protection des victimes et des témoins. De plus, elle prévoit l'établissement d'un organe de suivi chargé de contrôler l'application de la Convention par les États parties.
2. Le Comité des Parties à la Convention (également appelé « Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle » ou « Comité des Parties »), établi pour veiller à l'application effective de la Convention par les Parties, a décidé ce qui suit:

Article 25 – Profil de pays

1. Après la ratification et dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle à son égard, toute Partie à la Convention répond à un questionnaire afin de donner au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle un aperçu général de la législation en vigueur, du cadre institutionnel et des politiques de mise en oeuvre de la Convention aux niveaux national, régional et local. Par la suite, les Parties informent régulièrement le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle de toute modification substantielle de la situation décrite dans leurs réponses au questionnaire général.

2. Les États ayant signé la Convention sont invités à répondre au questionnaire mentionné au paragraphe 1 du présent article.

3. Le secrétariat compile les réponses reçues et les rend publiques sur le site web du Comité².

3. Conformément à l'article 27 du Règlement intérieur du Comité :

(...)

2. Le secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle qui représente la Partie concernée et qui joue le rôle de « personne de contact ».

¹ Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216), Saint-Jacques-de-Compostelle, 25/03/2015.

² Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle Règlement Intérieur, Article 25.

3. Les Parties collaborent avec leurs autorités nationales respectives pour collecter les réponses, qui doivent être soumises au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, dans le délai fixé par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle. Les réponses doivent être détaillées et aussi complètes que possible ; elles doivent traiter toutes les questions et contenir tous les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques, à moins qu'une Partie ne demande au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle que sa réponse reste confidentielle, en motivant sa demande.

4. Des organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile qui contribuent à prévenir et à combattre le trafic d'organes humains peuvent aussi communiquer au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle des informations concernant la mise en œuvre de la Convention; ces informations doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et être soumises dans le délai fixé par le Comité. Le secrétariat transmet ces commentaires à la Partie ou aux Parties concernées.

5. Le secrétariat peut demander des informations complémentaires si les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la Partie ou des Parties concernées et dans les limites des crédits budgétaires, le bureau peut décider qu'une visite doit être effectuée sur place, dans la Partie ou les Parties concernées, afin de clarifier la situation. Le bureau établit des consignes concernant la procédure applicable aux visites sur place en attendant l'adoption de lignes directrices officielles par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle.

4. Ce questionnaire général vise à recueillir des informations pour donner au Comité des Parties un aperçu de la situation, qui constituera le cadre général sur la base duquel il évaluera les réponses des Parties au questionnaire thématique du premier cycle de suivi (voir article 25 du Règlement intérieur du Comité).

II. REMARQUES PRELIMINAIRES

5. Dans le présent questionnaire, les dispositions de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle ont été regroupées par section, sans suivre nécessairement la structure de la Convention. Ce choix procède de considérations méthodologiques, et nullement d'une intention de classer les différentes dispositions de la Convention par ordre de priorité, tous les droits et principes qui y sont mentionnés étant d'égale importance.
6. Les Parties seront invitées à actualiser leurs réponses au présent questionnaire de profil pays lorsqu'elles recevront le prochain questionnaire de suivi thématique. Par conséquent, les réponses au questionnaire thématique devraient être étroitement liées et combinées aux réponses données au présent questionnaire.
7. Les Parties sont priées :
- de répondre dans toute la mesure du possible aux questions en tenant compte des niveaux central, régional et local. Les États fédéraux peuvent choisir de répondre aux questions de manière synthétique en ce qui concerne leurs entités souveraines.

III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL ET ALIGNEMENT SUR LA CONVENTION

Question 1 : Non-discrimination

La discrimination fondée sur des motifs tels que ceux énoncés dans la liste indicative figurant à l'article 3 de la Convention est-elle interdite dans la mise en œuvre de cette dernière, en particulier dans l'exercice des droits qu'elle garantit ? Si oui, veuillez préciser.

L'article 1er de la Constitution de 1958 et l'alinéa 3 du Préambule de la Constitution de 1946 interdisent les distinctions fondées sur l'origine, la race, la religion, les croyances et le sexe.

Ce principe d'égalité est ainsi constitutionnellement garanti en droit français.

L'article 225-1 du code pénal définit en droit français les discriminations de la façon suivante :

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales ».

L'article 225-2, 1° du code pénal sanctionne de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende les discriminations précitées dans plusieurs cas, notamment lorsqu'elles consistent à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service.

Question 2: Aperçu de la mise en œuvre :

Veillez indiquer (sans entrer dans les détails) :

a. les principales mesures législatives ou autres visant à lutter contre le trafic d'organes humains conformément à la Convention ;

Les articles 16 à 16-9 du code civil consacrent divers principes liés au respect dû au corps humain.

L'article 16-1 dispose ainsi : « *Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* ».

L'article 16-1-1 précise : « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort* ».

L'article 16-2 prévoit que : « *Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort* ».

L'article 16-3 dispose quant à lui : « *Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir* ».

Et l'article 16-6 dispose enfin : « *Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.* »

L'article L. 1211-2 du code de la santé publique conditionne le « *prélèvement d'éléments du corps humain et la collecte de ses produits* » au recueil préalable du consentement de l'intéressé.

L'article L. 1211-4 rappelle quant à lui : « *Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à celui qui se prête au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de ses produits* ».

En France sont pratiqués les prélèvements d'organes sur donneur décédé et sur donneur vivant :

- Le recensement et le prélèvement de greffons chez un donneur décédé requièrent le respect strict de certaines règles éthiques : diagnostic préalable de décès et de la maladie causale (constat de la mort), respect d'un anonymat strict, consentement présumé sous réserve d'une non-opposition qui ait été exprimée dans le registre national des refus (RNR) ou témoignée à un proche (cf. article L. 1232-1 du code de la santé publique).
- Pour ce qui est des greffons issus d'un donneur vivant, dans le cadre de greffes de rein ou plus exceptionnellement de greffes de foie (hémi-foie), leur utilisation nécessite certes une expertise chirurgicale, mais l'infrastructure sanitaire nationale peut-être plus légère. Le receveur doit être lié au donneur par un lien familial ou par un lien affectif étroit et stable. Les principes éthiques dans cette situation concernent particulièrement la finalité thérapeutique du don dont bénéficie le receveur, l'absence d'autre source de greffon ou d'autre thérapeutique alternative d'efficacité comparable, l'expression d'un consentement libre et éclairé du donneur devant un magistrat,

l'autorisation du prélèvement par un comité d'experts, la neutralité financière du don (frais engagés, indemnités journalières, garde d'enfant...) et l'absence de toute rémunération allouée au donneur.

Les principales infractions pénales visant à lutter contre le trafic d'organes sont prévues par différentes dispositions du code pénal. La législation réprime notamment la commercialisation d'organes en vue de greffe et sanctionne notamment le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelque qu'en soit la forme, le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou le fait de céder à titre onéreux un élément du corps humain appartenant à une autre personne.

Plus précisément :

- L'article 4, paragraphe 1 de la Convention vise le **prélèvement illicite d'organes humains**. Cette notion est appréhendée en droit interne par les articles 511-2, 511-3, 511-5-1 et 225-17 du code pénal ;
 - L'article 5 vise l'**utilisation d'organes prélevés de manière illicite à des fins d'implantation ou autres**. Cette notion est appréhendée en droit interne par l'infraction de recel prévue à l'article 321-1 du code pénal, mais également par l'article 511-7 du code pénal ;
 - L'article 7 vise la **sollicitation et le recrutement illicites d'un donneur ou d'un receveur d'organes, l'offre et la demande d'avantages indus**. Ces notions sont appréhendées en droit interne par l'article 511-2 du code pénal, par l'infraction de traite des êtres humains prévue à l'article 225-4-1, 4° du code pénal, et par les infractions de corruption active et corruption passive prévues aux articles 432-11, 433-1, 435-1, 435-3, 445-1 et 445-2 du code pénal ;
 - L'article 8 vise la **préparation, la préservation, le stockage, le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation d'organes humains prélevés de manière illicite**. Ces notions sont appréhendées en droit interne par l'infraction de recel prévue à l'article 321-1 du code pénal, mais également par les articles 511-5-2, 511-8 et 511-8-2 du code pénal ;
 - L'article 9 vise la **complicité** et la **tentative** des infractions visées par la Convention. La complicité est prévue en droit interne par l'article 121-6 du code pénal et la tentative par l'article 121-4 du code pénal.
- b. si votre pays a adopté une stratégie et/ou un plan d'action de portée nationale contre le trafic d'organes humains. Si oui, veuillez préciser les principaux domaines d'intervention et la ou les instances chargées de la mise en œuvre de cette stratégie et/ou de ce plan d'action ;**

La France ne s'est pas dotée d'une telle stratégie/d'un tel plan d'action de portée nationale.

La France dispose toutefois depuis 2004 d'un Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), service de police judiciaire à compétence nationale dont la mission est de lutter contre les atteintes graves à la santé publique et notamment des infractions concernant le corps humain et ses éléments.

- c. en l'absence d'une stratégie et/ou d'un plan d'action de portée nationale pour lutter contre le trafic d'organes humains, s'il existe une stratégie et/ou un plan**

d'action d'un ministère ou d'une agence étatique spécifique qui dirige cette action au niveau national ;

Le législateur a chargé, à l'article L. 1418-1-1 du code de la santé publique, l'Agence de la biomédecine (**ABM**) d'effectuer, dans son rapport annuel d'activité, un « *état des lieux d'éventuels trafics d'organes (...) et des mesures de lutte contre ces trafics* ». Pour ce faire, l'ABM conduit une enquête bisannuelle auprès des centres de dialyse et des établissements de santé autorisés pour l'activité de greffe rénale, aux fins de connaître les cas de patients résidant en France et greffés à l'étranger.

Il ressort de ces enquêtes que le nombre de personnes concernées est très faible. Il s'agit le plus souvent d'une greffe réalisée à partir de donneur vivant apparenté au receveur, dans le pays d'origine des personnes concernées et en conformité avec les lois de ce pays. Ces enquêtes permettent par ailleurs d'alerter les professionnels sur la détection et le signalement d'éventuels cas de trafic ou de tourisme de transplantation.

d. s'agissant du contenu de la Convention, le droit de votre pays est-il conforme aux concepts suivants ?

- « **trafic d'organes humains** » (article 2)
- « **organe humain** » (article 2)
- « **profit ou avantage comparable** » (article 4)

Si ces trois notions ne sont pas exactement reprises de façon identique dans le droit pénal français, elles sont majoritairement intégrées dans les dispositions nationales rendant ainsi le droit national conforme au contenu de la Convention. Seule la notion de profit ou avantage comparable n'est que partiellement couverte par le droit pénal français.

La notion de « **trafic d'organes humains** » désigne, dans la Convention, « *toute activité illicite liée à des organes humains telle que visée à l'article 4, paragraphe 1, et aux articles 5, 7, 8 et 9 de la présente Convention* ». Cette appellation n'est pas présente dans le code pénal français.

Pour autant, la notion de « trafic d'organes humains » est appréhendée de façon équivalente au regard de la multiplicité des activités illicites liées à des organes humains réprimées par le code pénal.

La notion d'« **organe humain** » trouve son équivalent dans le dispositif répressif français qui vise de façon identique les « *organes* » du corps humain. A noter simplement que le dispositif de protection français s'étend non seulement aux organes humains, mais également aux tissus et cellules humains.

Le droit positif français paraît donc conforme aux concepts de « **trafic d'organes humains** » et « **organe humain** », tels qu'ils sont définis dans la Convention.

La notion de « **profit ou avantage comparable** » à laquelle il est fait référence à l'article 4 de la Convention correspond, en droit français, à la notion de « *paiement, quelle qu'en soit la forme* », mentionné à l'article 511-2 du code pénal. Pour autant, et à défaut d'interprétation jurisprudentielle à ce stade, **la notion française apparaît plus restrictive** que la notion européenne en ce que le terme de « *paiement* » renvoie à l'idée d'une contrepartie monétaire, là où la notion de « *profit ou avantage comparable* » ne restreint pas le concept à ce seul aspect monétaire.

- e. Votre système juridique prévoit-il l'indemnisation du don d'organes (article 4, paragraphe 3) ? Si oui, quels concepts le terme « indemnisation » englobe-t-il légalement ?**

L'article 16-6 du code civil dispose : « *Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.* » L'article L. 1211-4 du code de la santé publique confirme : « *Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à celui qui se prête au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de ses produits.* ».

L'article L. 1211-4 du code de la santé publique précise en outre : « *Les frais afférents au prélèvement ou à la collecte sont intégralement pris en charge par l'établissement de santé chargé d'effectuer le prélèvement ou la collecte.* ». Il s'agit d'assurer au donneur vivant une neutralité financière de sa démarche de don, organisée par les articles R. 1211-2 et suivants du code de la santé publique, qui prévoient notamment le remboursement au donneur (sur production des justificatifs nécessaires) des frais de transport et d'hébergement, ainsi que l'indemnisation d'une éventuelle perte de rémunération. L'article R. 1211-8 du code de la santé publique précise que « *L'établissement de santé qui réalise le prélèvement ou la collecte prend à sa charge les frais d'examen et de traitement prescrits en vue du prélèvement, la totalité des frais d'hospitalisation, (...) ainsi que les frais de suivi et de soins assurés au donneur en raison du prélèvement dont il a fait l'objet.* ».

- f. Votre système juridique prévoit-il que les personnes n'ayant pas la capacité de décider peuvent faire un don d'organes ? Si oui, quelles en sont les conditions, les circonstances et les exigences ?**

L'article L. 1231-2 du code de la santé publique dispose : « *Aucun prélèvement d'organes, en vue d'un don, ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation à la personne.* »

Le prélèvement d'organes sur personnes mineures décédées en vue de don est possible, moyennant le consentement de chacun des titulaires de l'autorité parentale (cf. article L. 1232-2 du code de la santé publique).

Les personnes mineures peuvent s'opposer au prélèvement de leurs organes *post mortem* à partir de l'âge de treize ans, en s'inscrivant sur le registre national *ad hoc* géré par l'Agence de la biomédecine mentionné à l'article L. 1232-1 du code de la santé publique. Cette opposition est révocable à tout moment (cf. article R. 1232-6 du code de la santé publique).

Question 3 : Coopération nationale et échange d'informations

- a. Veuillez décrire comment la coopération et l'échange d'informations sont assurés entre les représentants des autorités sanitaires, les forces de l'ordre (par exemple la police) et les autres autorités compétentes pour prévenir et combattre efficacement le trafic d'organes humains (article 21, paragraphe 1, lettre c).**

En vertu de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, toute autorité constituée, en ce compris les autorités sanitaires, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans

délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Dans le cadre du traitement judiciaire du trafic d'organes humains, les enquêteurs, qui agissent sous le contrôle du procureur de la République (articles 60-1 et 77-1-1 du code de procédure pénale) ou d'un juge d'instruction (article 151 du code de procédure pénale) ont la possibilité d'adresser des réquisitions à toute personne, tout établissement ou organisme privé ou public ou toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, de lui remettre ces informations, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel.

b. Veuillez indiquer quelles mesures législatives ou autres mesures structurées ont été prises pour mettre en place ou assurer :

- **l'existence d'un système interne transparent pour la transplantation d'organes humains (article 21, paragraphe 1, lettre a) ;**
- **aux patients un accès équitable aux services de transplantation (article 21, paragraphe 1, lettre b) ;**
- **la collecte, l'analyse et l'échange d'informations se rapportant aux infractions visées par la Convention (article 21, paragraphe 1, lettre c).**

Grefe d'organe prélevé sur une personne décédée :

En vertu de l'article L. 1251-1 du code de la santé publique, « *peuvent seules bénéficier d'une greffe d'organes (...) les personnes, quel que soit leur lieu de résidence, qui sont inscrites sur une liste nationale* » gérée par l'Agence de la biomédecine. L'inscription sur cette liste nationale d'attente suppose en premier lieu une décision d'ordre strictement médical, prise par les équipes hospitalières des établissements autorisés à pratiquer la greffe. L'arrêté du 24 novembre 1994 relatif à la gestion de la liste nationale d'attente prévoit que les patients inscrits sur la liste nationale font l'objet d'une demande de prise en charge préalable auprès de l'organisme d'assurance maladie dont ils dépendent. Une fois cette prise en charge obtenue, le directeur de l'établissement procède à la validation administrative de l'inscription du patient qui devient ainsi définitive et donne lieu à enregistrement effectif sur la liste nationale gérée par l'Agence de la biomédecine.

S'agissant de la répartition et de l'attribution des greffons prélevés sur des personnes décédées : elles sont régies par des règles spécifiques homologuées par arrêté du 6 novembre 1996 (modifié) et tenant compte des contraintes techniques liées au prélèvement, au transport et au maintien de la viabilité des greffons. Ces règles permettent une répartition/attribution selon un strict principe d'équité ainsi qu'une traçabilité absolue. Elles tiennent compte de l'urgence dans laquelle peuvent être placés certains patients en attente de transplantation.

Si un greffon n'est adapté (au sens « compatible ») à aucun receveur en attente en France, il est proposé à l'échelon international aux organisations européennes homologues de l'Agence de la biomédecine.

Transplantation d'un organe prélevé sur un donneur vivant :

Conformément à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique, le prélèvement d'organe sur donneur vivant ne peut être effectué qu'au bénéfice d'un cercle restreint de receveurs (liés au donneur), est conditionné au consentement préalable du donneur devant l'autorité judiciaire et à son autorisation par un comité d'experts ad hoc. L'Agence de la biomédecine est

informée, préalablement à sa réalisation, de tout prélèvement d'organes à des fins thérapeutiques sur une personne vivante.

Les prélèvements et transplantations d'organes (qu'ils proviennent d'un donneur vivant ou décédé) sont réalisés au sein d'établissements de santé spécifiquement autorisés par l'agence régionale de santé après avis de l'Agence de la biomédecine (cf. articles L. 1233-1 et L. 1234-2 du code de la santé publique) et conformément aux règles de bonnes pratiques afférentes (cf. article L. 1235-5 du même code).

Collecte, analyse et échange d'informations :

Cf. réponse à la question 3. a.

- c. Veuillez indiquer quels sont les professionnels de santé et les agents concernés (y compris les policiers, les juristes) ainsi que la société civile qui contribuent à prévenir et combattre le trafic d'organes humains. Veuillez préciser comment les professionnels de santé et les agents concernés (y compris les policiers, les juristes) sont formés à cette fin et quelles sont leurs ressources (article 21, paragraphe 2).**

Les agents de l'Agence de la biomédecine et les professionnels des centres de dialyse et des établissements de santé autorisés pour la greffe contribuent, par leur vigilance, à la prévention du trafic d'organes humains (*cf. réponse à la question 2c*).

Par ailleurs et comme indiqué précédemment, la France s'est dotée en 2004 d'un Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), service de police judiciaire à compétence nationale dont la mission est de lutter contre les atteintes grave à la santé publique et notamment des infractions concernant le corps humain et ses éléments.

Au titre de la formation continue des magistrats français, l'Ecole nationale de la magistrature propose deux modules de formation qui abordent la thématique du trafic d'organes humains :

- Module "Bioéthique et droit" ;
- Module "Traite des êtres humains et proxénétisme".

- d. Veuillez indiquer comment sont organisées les campagnes sur l'illégalité et les dangers du trafic d'organes humains (article 21, paragraphe 2, lettre b).**

Il n'existe pas de campagne de communication spécifique à la prévention et à la lutte contre le trafic d'organes. En revanche, les campagnes conduites par l'Agence de la biomédecine sur le fondement du 5° de l'article L. 1418-1 du code de la santé publique abordent systématiquement les principes éthiques et juridiques afférents à la greffe, parmi lesquels l'équité d'accès à la greffe, le consentement du donneur, l'anonymat et la gratuité du don.

- e. Est-il interdit de faire de la publicité sur le besoin d'organes humains, ou sur leur disponibilité, en vue d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable (article 21, paragraphe 3) ?**

L'article L. 1211-3 du code de la santé publique dispose : « *La publicité en faveur d'un don d'éléments ou de produits du corps humain au profit d'une personne déterminée ou au profit d'un établissement ou organisme déterminé est interdite. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'information du public en faveur du don d'éléments et produits du corps humain* ».

L'Agence de la biomédecine est chargée par le 5° de l'article L. 1418-1 du code de la santé publique de promouvoir le don d'organes. Elle s'acquitte de cette mission tout au long de l'année, dont le point d'orgue est la journée nationale de réflexion sur le don d'organes et la greffe, et de reconnaissance aux donneurs, qui a traditionnellement lieu le 22 juin. Il existe des campagnes spécifiques au don du rein du vivant. Sont évoqués en ces différentes occasions les besoins en matière de greffons mais également rappelé le principe de gratuité du don susmentionné.

Question 4 : Coopération internationale

a. Veuillez indiquer le point de contact national responsable de l'échange d'informations se rapportant au trafic d'organes humains (article 22, lettre b).

Le point de contact national est l'Agence de la biomédecine.

Les personnes identifiées et pouvant être désignées comme point de contact au sein de l'Agence sont les suivantes :

- Anne DEBEAUMONT (anne.debeaumont@biomedecine.fr) et Emilie BESEGAI (emilie.besegai@biomedecine.fr) pour la direction juridique / secrétariat 01.55.93.69.19 ;
- Professeur Michel TSIMARATOS (michel.tsimaratos@biomedecine.fr) et Samuel ARRABAL (samuel.arrabal@biomedecine.fr) pour la direction générale médicale et scientifique / secrétariat 01.55.93.64.30.

b. Veuillez indiquer quelles autorités nationales participent à la lutte contre le trafic d'organes, ainsi que leurs coordonnées.

Participent principalement à la lutte contre le trafic d'organes, les autorités nationales suivantes :

- le ministère de la Justice : liste.information.dacg-befisp@justice.gouv.fr ;
- le ministère chargé de la Santé (bureau bioéthique, éléments et produits du corps humain – PP4) : lucie.bozec@sante.gouv.fr ;
- l'Agence de la biomédecine (cf. *supra* 4.a.) ;
- l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) : drci.oclaesp@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

IV. POURSUITES CONTRE LES AUTEURS DE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS

Question 5 : Infractions pénales

a. Veuillez indiquer si les comportements intentionnels mentionnés dans l'encadré ci-dessous sont considérés comme des infractions pénales dans votre droit interne.

L'essentiel des comportements visés par la Convention constituent des infractions en droit pénal français, prévues principalement par le code pénal.

Le comportement visé à l'article 4, §1 a) est réprimé en droit interne par :

- l'article 511-3 du code pénal qui punit de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait de prélever un organe sur une **personne vivante majeure**, y compris dans une finalité thérapeutique, sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 1231-1 du code de la santé publique (information préalable par un comité d'experts des risques encourus, des conséquences éventuelles du prélèvement et, le cas échéant, des modalités du don croisé³, expression du consentement devant le président du tribunal judiciaire ou du magistrat désigné par lui qui s'assure au préalable que le consentement est libre et éclairé). Cet article est repris *in extenso* à l'article L. 1272-2 du code de la santé publique ;
- l'article 511-5-1 qui punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procéder à des prélèvements **à des fins scientifiques** sur une **personne décédée** sans avoir transmis le protocole prévu à l'article L. 1232-3 du code de la santé publique ;
- l'article 225-17 du code pénal qui punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit.

Les comportements visés à **l'article 4, §1 b) et c)** sont réprimés en droit interne par l'article 511-2 qui punit de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme ainsi que le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui. Cet article est repris *in extenso* à l'article L. 1272-1 du code de la santé publique.

A noter que la notion de « profit ou avantage comparable » à laquelle il est fait référence à l'article 4 de la Convention correspond, en droit français, à la notion de « *paiement, quelle qu'en soit la forme* », mentionné à l'article 511-2 du code pénal. Pour autant, et à défaut d'interprétation jurisprudentielle à ce stade, la notion française apparaît plus restrictive que la notion européenne en ce que le terme de « paiement » renvoie à l'idée d'une contrepartie monétaire, là où la notion de « profit ou avantage comparable » ne restreint pas le concept à ce seul aspect monétaire.

Les comportements visés à **l'article 5** sont appréhendés en droit interne par :

- l'article 511-7 du code pénal, reproduit à l'article L. 1272-5 du code de la santé publique, qui incrimine notamment le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou **des greffes d'organes** dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue par les articles L. 1233-1, L. 1234-2, L. 1242-1, L. 1243-2 ou L. 1243-6 du code de la santé publique, ou après le retrait ou la suspension de cette autorisation. Ce comportement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ;
- l'article 321-1 du code pénal relatif au recel lorsqu'ils ne sont pas commis à des fins scientifiques. Cet article punit en effet de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Est puni des mêmes peines le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. A noter qu'en vertu de l'article 321-2 du code pénal, ces peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende lorsque le recel

³ Le don croisé est une organisation particulière de greffe rénale avec donneur vivant, autorisé par la loi de bioéthique du 7 juillet 2011 et son décret d'application paru en septembre 2012. Ce don est régi par trois principes : l'information du donneur, l'anonymat entre les deux paires et la simultanéité des interventions chirurgicales.

est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou lorsqu'il est commis en bande organisée.

Le comportement visé à l'**article 7, §1** est réprimé en droit interne par l'article 511-2 alinéa 2 qui punit de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui. Cet article est repris in extenso à l'article L. 1272-1 du code de la santé publique.

A noter que l'infraction spécifique de **recrutement illicite** d'un donneur d'organes est également réprimé par l'infraction de **traite des êtres humains** prévue à l'article 225-4-1, 4° du code pénal, laquelle incrimine le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, étant précisé que l'exploitation est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin notamment de permettre la commission contre la victime de l'infraction de prélèvement de l'un de ses organes. Cette infraction est punie d'une peine de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Le comportement visé à l'**article 7, §2** n'est pas réprimé par un texte spécifique en droit interne, mais peut en revanche être appréhendé par les articles relatifs à la **corruption active** (433-1 1°, 435-3 et 445-1 du code pénal), comportement puni d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende lorsqu'il vise un particulier et d'une peine de 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende lorsqu'il vise une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public.

Le comportement visé à l'**article 7, §3** n'est pas réprimé par un texte spécifique en droit interne, mais peut en revanche être appréhendé par les articles relatifs à la **corruption passive** (432-11 1°, 435-1 et 445-2 du code pénal), comportement puni d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende lorsqu'il vise un particulier et d'une peine de 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende lorsqu'il vise une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public.

Les comportements visés à l'**article 8 a)** sont appréhendés en droit interne par :

- l'article 511-5-2 du code pénal, reproduit à l'article L. 1272-4-2 du code de la santé publique, lorsque la conservation et la transformation des organes humains **sont réalisées à des fins scientifiques**, y compris à des fins de recherche génétique. Ces comportements sont punis d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ;
- l'article 321-1 du code pénal relatif au recel. Cet article punit en effet de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. A noter qu'en vertu de l'article 321-2 du code pénal, ces peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende lorsque le recel est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou lorsqu'il est commis en bande organisée.

Les comportements visés à l'**article 8 b)** sont appréhendés en droit interne par :

- l'article 511-8 du code pénal, reproduit à l'article L. 1272-6 du code de la santé publique, qui punit de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de produits

cellulaires à finalité thérapeutique ou de produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaire exigées en application des dispositions de l'article L. 1211-6 du code de la santé publique ;

- l'article 511-8-2 du code pénal, mentionné à l'article L. 1272-8 du code de la santé publique, qui punit de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende le fait de se procurer auprès d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de lui fournir ou d'importer ou d'exporter des organes, des tissus, leurs dérivés, des cellules issus du corps humain et des préparations de thérapie cellulaires, en violation des dispositions prises pour l'application des articles L. 1235-1, L. 1245-5 et L. 1245-5-1 du code de la santé publique ;
- l'article 321-1 du code pénal relatif au recel. Cet article punit en effet de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. A noter qu'en vertu de l'article 321-2 du code pénal, ces peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende lorsque le recel est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou lorsqu'il est commis en bande organisée.

La complicité des infractions précitées visée à l'**article 9, 1°** peut être appréhendée en droit interne :

- soit sous le prisme spécifique de l'article 511-2 du code pénal (reproduit à l'article L. 1272-1 du code de la santé publique) qui incrimine le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui (cf. *supra*) ;
- soit sous le prisme général de la complicité des articles 121-6 et 121-7 du code pénal, qui dispose qu'est « *complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation* », ainsi que « *la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre* ».

En droit interne, la tentative de délit est punissable lorsqu'elle est prévue par la loi (article 121-4 du code pénal).

La tentative des infractions précitées visée à l'**article 9, 2°** est prévue en droit interne par l'article 511-26 du code pénal (reproduit à l'article L. 1274-3 du code de la santé publique) pour les articles 511-2, 511-3, 511-5, 511-5-1, et 511-5-2 du même code, et 225-4-7 pour l'article 225-4-1 du code pénal.

Les tentatives suivantes ne sont en revanche pas prévues par le code pénal pour les infractions suivantes :

- délit d'atteinte à l'intégrité du cadavre prévu par l'article 225-17 du code pénal ;
- délit de prélèvements d'organes ou des greffes d'organes dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation nécessaire prévu par l'article 511-7 du code pénal ;
- délit de recel prévu par l'article 321-1 du code pénal ;
- délits de corruption active et passive.

Le Gouvernement français a déclaré se réserver le droit de ne pas appliquer les règles relatives à la tentative prévues à l'article 9 §2, en ce qui concerne les délits établis conformément aux articles 7 et 8 de la Convention (délits de corruption). La tentative de

commettre ces infractions n'est pas incriminée par le droit pénal français. Cependant, le délit de corruption s'applique de façon très large en droit français, en ce qu'une simple proposition suffit à caractériser le délit, ce qui ne rend pas nécessaire d'incriminer de façon spécifique la tentative de corruption.

b. Les infractions prévues par votre droit interne exigent-elles un comportement intentionnel ? Si non, veuillez fournir des informations.

Aux termes de l'article 121-3 du code pénal, il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Les infractions visées par la Convention supposent donc une intention délictuelle de la part de leur auteur, autrement dit, il est nécessaire que l'auteur ait conscience de commettre l'infraction, de même pour la complicité et la tentative de ces délits.

c. Veuillez signaler s'il existe dans votre pays d'autres infractions relatives au trafic d'organes humains qui ne figurent pas dans l'encadré ci-dessous. Veuillez en donner la définition et préciser dans quelle loi elles se trouvent.

Il n'existe pas en droit interne d'autres infractions relatives au trafic d'organes humains qui ne figurent pas déjà dans la Convention.

d. Selon le rapport explicatif, au paragraphe 29, les négociateurs ont décidé de laisser ouverte aux Parties la décision d'appliquer ou non l'article 4, paragraphe 1, les articles 5, 7 et 9 au donateur ou au receveur. Veuillez préciser si votre droit interne criminalise les donneurs et/ou les receveurs pour ces infractions pénales. Veuillez expliquer le raisonnement qui sous-tend cette régulation.

Le Gouvernement français n'a pas entendu user de cette faculté. Le droit interne incrimine tous les comportements précités, y compris si leurs auteurs sont des donneurs ou des receveurs d'organes.

Article 4 – Prélèvement illicite d'organes humains

1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le prélèvement d'organes humains de donneurs vivants ou décédés :

a) si le prélèvement est réalisé sans le consentement libre, éclairé et spécifique du donneur vivant ou décédé, ou, dans le cas du donneur décédé, sans que le prélèvement soit autorisé en vertu du droit interne ;

b) si, en échange du prélèvement d'organes, le donneur vivant, ou une tierce personne, s'est vu offrir ou a obtenu un profit ou un avantage comparable ;

c) si, en échange du prélèvement d'organes sur un donneur décédé, une tierce personne s'est vue offrir ou a obtenu un profit ou un avantage comparable.

(...)

Article 5 – Utilisation d'organes prélevés de manière illicite à des fins d'implantation ou à d'autres fins que l'implantation

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, l'utilisation d'organes prélevés de manière illicite, telle qu'elle est décrite à l'article 4, paragraphe 1, à des fins d'implantation ou à d'autres fins que l'implantation.

Article 7 – Sollicitation et recrutement illicites, offre et demande d'avantages indus

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, la sollicitation et le recrutement d'un donneur ou d'un receveur d'organes en vue d'un profit ou d'un avantage comparable pour la personne qui sollicite ou recrute ou pour une tierce personne.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, la promesse, l'offre ou le don, direct ou indirect, par toute personne, d'un avantage indu à des professionnels de la santé, à ses fonctionnaires ou à des personnes qui, à quelque titre que ce soit, dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, afin que ces personnes procèdent à un prélèvement ou à une implantation d'un organe humain ou facilitent un tel acte, quand un tel prélèvement ou une telle implantation sont effectués dans des circonstances décrites à l'article 4, paragraphe 1, ou à l'article 5 et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4, ou à l'article 6.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait pour des professionnels de la santé, ses fonctionnaires ou des personnes qui, à quelque titre que ce soit, dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, de solliciter ou de recevoir un avantage indu visant à ce que ces personnes procèdent à un prélèvement ou une implantation d'un organe humain ou facilitent un tel acte, quand un tel prélèvement ou une telle implantation sont effectués dans les circonstances décrites à l'article 4, paragraphe 1, ou à l'article 5 et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4, ou à l'article 6.

Article 8 – Préparation, préservation, stockage, transport, transfert, réception, importation et exportation d'organes humains prélevés de manière illicite

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

a) la préparation, la préservation et le stockage des organes humains prélevés de manière illicite visés à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4;

b) le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation des organes humains prélevés de manière illicite, visés à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4.

Article 9 – Complicité et tentative

1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute complicité, lorsqu'elle a été commise intentionnellement, en vue de la commission de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention.

2 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale la tentative intentionnelle de commettre toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention.

3 Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, le paragraphe 2 en

ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 7 et à l'article 8.

Question 6 : Compétence

- a. **Veillez indiquer quelles règles de compétence s'appliquent aux infractions mentionnées à la question 5, lettres a, b et c en précisant au besoin dans quelles conditions (article 10, Rapport explicatif, paragraphes 64-75).**

Les règles de compétences qui s'appliquent aux infractions mentionnées à la question 5 a), b) et c) sont prévues aux articles 113-2, 113-4, 113-6 du code pénal.

L'article 113-2 du code pénal dispose :

« La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire ».

L'article 113-4 du code pénal dispose :

« La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en France, ou à l'encontre de tels aéronefs ou des personnes se trouvant à bord, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires français, ou à l'encontre de tels aéronefs ou des personnes se trouvant à bord, en quelque lieu qu'ils se trouvent ».

L'article 113-6 du code pénal dispose :

« La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République. Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

Elle est applicable aux infractions aux dispositions du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, commises dans un autre Etat membre de l'Union européenne et constatées en France, sous réserve des dispositions de l'article 692 du code de procédure pénale ou de la justification d'une sanction administrative qui a été exécutée ou ne peut plus être mise à exécution.

Il est fait application du présent article lors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé ».

En revanche, **deux réserves** autorisées par la Convention ont été consignées dans les Pleins pouvoirs remis à la Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe.

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, le Gouvernement français a déclaré :

- s'agissant des règles de compétence définies à l'article 10, paragraphe 1.d, de la Convention, qu'il n'exercerait sa compétence s'agissant des délits établis conformément à la Convention et commis par ses ressortissants hors du territoire de la République française **qu'à la condition que les faits soient également**

- punis par la législation du pays où ils ont été commis et que ceux-ci aient donné lieu soit à une plainte de la victime ou de ses ayants droits, soit à une dénonciation officielle de la part des autorités du pays où ils ont été commis ;**
- qu'il n'appliquerait pas les règles de compétence définies à l'article 10, paragraphe 1.e, de la Convention, **à savoir lorsque les faits sont commis par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.**

Conformément à l'article 10, paragraphe 5, de la Convention, le Gouvernement français a déclaré qu'il n'appliquerait pas l'article 10, paragraphe 4, de la Convention.

- b. En vertu de votre législation nationale, votre pays est-il compétent pour mener des enquêtes et engager des poursuites dans les cas présumés de trafic d'organes à l'étranger ? Si oui, veuillez préciser quels sont ces cas.**

Comme indiqué en réponse à la question précédente, les autorités françaises n'exerceront leur compétence pour des délits commis à l'étranger relevant de la Convention que s'ils sont cumulativement :

- commis par des ressortissants français ;
- punis par la législation du pays où ils ont été commis ;
- et qu'ils ont donné lieu soit à une plainte de la victime ou de ses ayants droits, soit à une dénonciation officielle de la part des autorités du pays où ils ont été commis.

Cette compétence ne s'exercera pas, pour des faits commis à l'étranger, à l'égard des personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire national.

Toutefois, dans le cas spécifique du trafic d'être humain prévu à l'article 225-4-1 du code pénal, l'article 225-4-8 du code pénal prévoit un cas dérogatoire selon lequel lorsque cette infraction est commise hors du territoire de la République par un Français, la loi française est applicable sans qu'il soit besoin que l'infraction soit punie par la législation du pays où elle a été commise, et sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait donné lieu soit à une plainte de la victime ou de ses ayants droits, soit à une dénonciation officielle de la part des autorités du pays où elle a été commise.

Question 7 : Responsabilité des personnes morales

Votre système prévoit-il que la responsabilité d'une personne morale peut être engagée en cas d'infraction, conformément à l'article 11 ? Si oui, veuillez en préciser les conditions.

L'article 121-2 du code pénal prévoit que la responsabilité d'une personne morale peut être engagée en cas d'infraction, en disposant que :

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 ».

Ce texte s'applique à toutes les infractions, qu'elles soient prévues dans le code pénal ou dans un autre code.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Question 8 : Sanctions et mesures

- a. Veuillez indiquer quelles sanctions sont prévues par le droit interne pour les infractions pénales établies conformément à la Convention, aussi bien pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Veuillez préciser s'il s'agit de sanctions pénales, civiles et/ou administratives (article 12, Rapport explicatif, paragraphes 83-87).**

Les infractions mentionnées *supra* permettent, pour les personnes physiques, le prononcé de peines d'emprisonnement, d'amende et de peines complémentaires, et pour les personnes morales, le prononcé, outre une peine d'amende, de peines complémentaires.

Il s'agit de sanctions de nature pénale.

Pour le détail des peines principales, cf. les réponses apportées à la question 5 a).

Outre les peines précitées, les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 511-2, 511-3, 511-5, 511-5-1, et 511-5-2 encourent également la peine complémentaire d'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

En vertu de l'article 131-38 du code pénal, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

En outre, s'agissant des infractions prévues aux articles 433-25, 433-26, 435-15, 445-4 et 511-28 du code pénal, les personnes morales peuvent également être condamnées aux peines complémentaires énumérées à l'article 131-39 du code pénal, ainsi qu'à la peine prévue à l'article 131-39-2 du code pénal.

- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour permettre la prise en compte de condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la Convention ? Veuillez donner des précisions à ce sujet et décrire les bonnes pratiques éventuelles résultant de l'adoption de ces mesures (article 14, Rapport explicatif, paragraphes 95-100).**

La prise en compte, par la France, des effets des condamnations prononcées pour des infractions relevant du champ de la Convention par les juridictions pénales des autres Etats-membres de l'Union européenne, est assurée, en ce qui concerne, notamment, l'élément de la récidive, par l'ajout dans le code pénal de l'article 132-23-1 par la loi n°2010-242 du 10

mars 2010. Cet article impose aux magistrats français de prendre en compte, dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales françaises, les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat-membre de l'Union européenne et de leur faire produire les mêmes effets.

En ce qui concerne les condamnations prononcées contre les personnes physiques, la mise en place, à compter du 27 avril 2012, du système européen d'information des casiers judiciaires ou ECRIS, prévu par les décisions UE n°315/2009 du 27 février 2009 et n°316/2015 du 6 avril 2009, a permis, de plus, d'assurer aux magistrats des Etats-membres une connaissance actualisée et exhaustive des condamnations pénales définitives prononcées sur le territoire de l'Union européenne. Grâce à l'interconnexion réalisée entre les casiers judiciaires des Etats-membres, les condamnations pénales prononcées contre un ressortissant d'un Etat-membre de l'UE dans un autre Etat-membre sont, en effet, transmises dans les plus brefs délais au casier judiciaire de l'Etat-membre de nationalité, ce dernier devant le récipiendaire de toutes les condamnations prononcées sur le territoire de l'UE contre ses ressortissants et les tenant à disposition, via ECRIS, de tous les magistrats des pays-membres de l'UE, afin qu'ils puissent les prendre en compte, notamment en cas de récidive.

L'article 132-23-1 du code pénal et le mécanisme mis en place par ECRIS permettent ainsi que les magistrats des Etats-membres de l'UE disposent d'une connaissance exhaustive des antécédents judiciaires des personnes mises en cause et, notamment, des condamnations prononcées contre elles et relevant du champ de la Convention.

Question 9 : Circonstances aggravantes

Veillez indiquer quelles circonstances, parmi celles mentionnées à l'article 13, peuvent être considérées, aux termes des dispositions pertinentes de votre droit interne, comme des circonstances aggravantes dans votre système juridique lors de la détermination de la sanction appliquée aux infractions établies conformément à la Convention, pour autant qu'elles ne soient pas déjà des éléments constitutifs de ces infractions (Rapport explicatif, paragraphes 88-94).

L'article 13 de la Convention envisage les circonstances aggravantes suivantes :

- l'infraction a causé le décès de la victime ou a porté gravement atteinte à sa santé physique ou mentale ;
- l'infraction a été commise par une personne abusant de sa position ;
- l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- l'auteur a déjà été condamné pour des infractions établies conformément à la présente Convention ;
- l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant ou de toute autre personne particulièrement vulnérable.

La circonstance tenant au décès de la victime ou à une atteinte grave à sa santé physique ou mentale n'est pas envisagée en droit interne sous l'angle d'une circonstance aggravante, mais sous le prisme d'infractions autonomes, distinctes : l'homicide involontaire ou les violences volontaires aggravées.

La circonstance relative à l'abus de position n'est pas davantage incriminée spécifiquement, sauf pour de l'infraction de traite d'êtres humains prévue à l'article 225-4-1 du code pénal, qui prévoit cette circonstance soit comme élément constitutif de l'infraction, soit comme circonstance aggravante.

Sont aggravées lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions de :

- recel (article 321-2 code pénal), laquelle est alors punie de 10 ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende ;
- de corruption active et passive relative à une personne exerçant une fonction publique (433-1, 435-3, 432-11 et 435-1 du code pénal), le montant de l'amende encourue étant alors porté à 2 000 000 euros ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction ;
- de traite d'êtres humains prévue à l'article 225-4-1 du code pénal.

La récidive est prise en compte selon les modalités précisées à la question 8 b).

La circonstance relative à la commission à l'encontre d'un enfant ou de toute autre personne particulièrement vulnérable est :

- un des éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article 511-3 alinéa 2 du code pénal ;
- soit un des éléments constitutifs de l'infraction de traite d'êtres humains prévue à l'article 225-4-1 du code pénal, soit une de ses circonstances aggravantes.

Question 10 : Enquêtes et mesures pénales

- a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la Convention ne soient pas subordonnées au dépôt d'une plainte et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte (article 15, Rapport explicatif, paragraphe 101) ?**

L'article 1^{er} du code de procédure pénale prévoit que l'action publique peut être exercée par les magistrats du parquet, ou par la partie lésée. Il ressort de l'article 2 du même code que la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ou suspendre l'exercice de l'action publique.

- b. Veuillez décrire les mesures prises pour veiller à ce que les infractions établies conformément à la Convention donnent lieu à des enquêtes et poursuites pénales efficaces (par exemple la conduite d'enquêtes financières, le recours à des opérations sous couverture, l'utilisation d'autres techniques d'investigation spéciales) (article 16).**

Les dispositions du code de procédure pénale permettent notamment, au cours des enquêtes de flagrance ou préliminaire, ou dans le cadre d'informations judiciaires, de procéder à des perquisitions et saisies, des géolocalisations, de requérir tout personne susceptible de détenir des informations intéressant l'enquête, ou encore de procéder à des auditions et gardes-à-vue.

Dans le cadre des informations judiciaires, il peut en outre être recouru à des mesures d'interceptions de communications.

Il peut également être recouru dans le cadre d'enquêtes en matière de corruption active et passive aux principales techniques spéciales d'enquête (surveillance, infiltration, interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques, sonorisations, fixations d'images de certains lieux ou véhicules et captation des données informatiques), en vertu de l'article 706-2-2 du code de procédure pénale.

Enfin, les crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal bénéficient de l'entier régime dérogatoire applicable à la criminalité organisée, et notamment toutes les techniques spéciales d'enquête et les mesures de garde à vue étendues.

Question 11 : Mesures de protection des victimes

a. Veuillez décrire les mesures adoptées pour (article 18) :

- **veiller à ce que les victimes aient accès aux informations pertinentes relatives à leur cas et nécessaires à la protection de leur santé ;**
- **assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social ;**
- **garantir le droit des victimes à une indemnisation par les auteurs d'infractions.**

Les associations d'aide aux victimes agréées par le ministère de la Justice offrent aux victimes de trafic d'organes ainsi qu'à leurs proches, gratuitement et en toute confidentialité, des services d'orientation, d'information, d'aide et d'assistance dans leurs démarches juridiques, administratives et sociales. Dans le cadre de leurs missions, ces associations, composées de juristes, de psychologues, de travailleurs sociaux, assurent aux victimes un soutien moral et psychologique pour éviter un risque de victimisation secondaire et répétée. Cette prise en charge globale et pluridisciplinaire, gratuite et individuelle s'inscrit dans la durée. L'offre de services est ainsi proposée à étapes régulières et adaptée à la victime. Une aide peut être apportée avant toute procédure judiciaire, pendant la procédure judiciaire et au-delà de celle-ci. Au besoin, les associations d'aide aux victimes agréées assurent une orientation adaptée des victimes vers des services spécialisés tels que les services sociaux et médico-psychologiques.

Toute personne ayant personnellement souffert d'un dommage directement causé par une infraction (crime, délit, contravention) peut exercer une action civile visant à réparer le préjudice subi. Cette action peut s'exercer devant les juridictions pénales et les juridictions civiles. Elle repose sur le principe de la réparation intégrale du préjudice.

b. Veuillez décrire les mesures prises pour informer les victimes de leurs droits, des services à leur disposition, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, de l'état de la procédure pénale, de leur rôle dans celle-ci et de l'issue de l'affaire les concernant (article 19, paragraphe 1, lettre a, et paragraphe 2).

L'information des victimes sur l'existence de leurs droits constitue une des missions des bureaux d'aide aux victimes. Situés dans chaque tribunal judiciaire, ces bureaux ont pour mission générale d'informer les victimes et de répondre aux difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer tout au long de la procédure pénale. Cette information est dispensée par les associations d'aide aux victimes agréées. Elle est complémentaire à celle donnée par les officiers de police judiciaire en application des dispositions des articles 10-2 et suivants du code de procédure pénale lors du recueil de la plainte.

Relativement aux services mis à disposition des victimes, outre les bureaux d'aide aux victimes visés *supra*, des permanences d'aide aux victimes sont assurées par les associations agréées au sein des Maisons de Justice et du Droit (MJD), des Points d'Accès au Droit (PAD).

Les victimes peuvent également trouver des informations sur le site justice.fr également dénommé « portail du justiciable ».

Le service d'accueil unique des justiciables (SAUJ), situé au sein de chaque tribunal judiciaire, permet à toute victime de connaître précisément l'état d'avancement de la procédure pénale la concernant.

Le code de procédure pénale impose d'informer les victimes de leurs droits à tous les stades de la procédure.

Ainsi, l'article 10-2 du code de procédure pénale impose aux agents et officiers de police judiciaire d'informer les victimes notamment de leurs droits d'obtenir réparation de leurs préjudices et de se constituer partie civile.

Lorsqu'il engage des poursuites, le procureur les avise des suites données (article 40-2 du code de procédure pénale). Dans le cadre de l'information judiciaire, l'article 80-3 du code de procédure pénale prévoit que le magistrat instructeur doit aviser la victime, dès le début de l'information, « *de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Si la victime est mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux* ».

Cet avis précise qu'elle peut se constituer partie civile, ainsi que les modalités de désignation d'un avocat. Par ailleurs, en cours d'information, le magistrat instructeur doit notifier aux parties civiles les principaux actes de procédure (expertises, avis de fin d'information réquisitoires du parquet, ordonnance de règlement).

c. Veuillez indiquer également les mesures prises pour permettre aux victimes d'être entendues, de présenter des éléments de preuve et de voir leur avis, leurs besoins et leurs préoccupations présentés, directement ou par le biais d'un intermédiaire, et pris en compte (article 19, paragraphe 1, lettre b).

En application de l'article 10-2 du code de procédure pénale, les victimes sont avisées de leur possibilité de se faire assister par un avocat, ou par leur représentant légal dans le cadre de la procédure.

L'article 15-3 du code de procédure pénale impose aux agents et officiers de police judiciaire de recevoir les plaintes des victimes d'infractions et de leur remettre un récépissé les informant des délais de prescription et de leur droit de se constituer partie civile pour interrompre le délai de prescription.

En cas de classement sans suite de la procédure par le procureur de la République, la victime peut contester cette décision devant le procureur général. L'article 85 du code de procédure pénale leur donne également le droit de se constituer partie civile.

Dans le cadre de l'information judiciaire, les parties civiles peuvent déposer des demandes d'acte auprès du magistrat instructeur qui est tenu de répondre à ces demandes dans le délai d'un mois (article 81 du code de procédure pénale).

A l'issue de la première audition de partie civile, le magistrat instructeur l'informe de ses droits dans le cadre de la procédure et des délais prévisibles d'achèvement de l'information (article 89-1 du code de procédure pénale).

d. Quels types de services de soutien sont mis à la disposition des victimes pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte (article 19, paragraphe 1, lettre c) ?

Ce sont les associations d'aide aux victimes agréées, chargées de la mise en œuvre de la politique publique d'aide aux victimes, qui assurent aux victimes une information sur leurs droits. Cette information est complémentaire à celle se trouvant sur le site justice.fr.

e. Veuillez décrire les mesures prises pour assurer la protection des victimes, de leur famille et des témoins contre l'intimidation et les représailles (article 19, paragraphe 1, lettre d).

L'article 434-5 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende les faits de menaces et intimidations sur quiconque en vue de déterminer une victime à ne pas porter plainte ou se rétracter.

De la même manière, l'article 434-15 punit le fait d'user de menaces ou de voies de fait afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation.

Par ailleurs, le code de procédure pénale offre des garanties aux témoins susceptibles de faire l'objet de pressions. L'article 706-57 prévoit que ces personnes peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie.

De même, en vertu de l'article 706-58 du même code, les témoins ainsi que leur famille et leurs proches peuvent être autorisés par le juge des libertés et de la détention à déposer de manière anonyme en cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement. Il convient d'ajouter que la révélation de l'identité du témoin protégé par les articles susvisés est punie de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (706-59). Enfin, il résulte de l'article 706-61 du code de procédure pénale que, si la personne mise en examen ou renvoyée devant la juridiction de jugement demande à être confrontée au témoin protégé, cette confrontation ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou par l'intermédiaire de son conseil, et de manière que la voix du témoin ne soit pas identifiable.

f. Veuillez indiquer dans quelles conditions les victimes des infractions établies conformément à la Convention ont accès à une assistance judiciaire gratuite (article 19, paragraphe 3).

En droit interne, l'assistance judiciaire est encadrée par la loi n°91-647 relative à l'aide juridique. Or, cette aide n'est accordée gratuitement que dans des cas d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne limitativement énumérés (cf. art. 9-2), dont sont exclues les infractions visées par la Convention.

Toutefois, l'article 6 de la même loi précise que l'aide juridictionnelle peut être accordée sans condition de ressources lorsque la situation du demandeur « apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès ». Par le biais de cette disposition, les victimes d'infractions établies en application de la Convention sont susceptibles d'avoir accès à une assistance judiciaire gratuite, dans les conditions précisées par l'article 19 de ladite convention.

A défaut, l'aide juridictionnelle peut être accordée, en totalité ou partiellement, en fonction des revenus de la victime et des plafonds de ressources applicables.

g. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir que les victimes d'une infraction établie conformément à la Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celle où elles résident peuvent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence (article 19, paragraphe 4, Rapport explicatif, paragraphe 120) ?

L'article 113-7 du code pénal prévoit que la loi pénale française est applicable à tout crime ainsi qu'à tout délit commis par un Français ou par un étranger hors du territoire lorsque la victime est de nationalité française au moment des faits.

Cet article donne ainsi compétence aux services d'enquêtes et aux juridictions en France pour connaître d'infractions commises à l'étranger au préjudice d'une victime française.

h. Veuillez décrire de quelle manière votre droit interne permet à des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou d'aider les victimes au cours des procédures pénales (par exemple en qualité de tierces parties) (article 19, paragraphe 5). Veuillez préciser à quelles conditions, s'il y a lieu.

Relativement à l'assistance apportée aux victimes de trafic d'organes humains, ainsi qu'à leurs proches, par les associations d'aide aux victimes agréées, il convient de se reporter aux développements *supra*. Cette assistance bénéficie à toute victime quelle que soit sa nationalité et son lieu de résidence y compris même si elle réside à l'étranger.

Des droits spécifiques sont cependant reconnus à certaines associations et aux fondations d'utilité publique en matière de traite d'êtres humains et de corruption.

S'agissant des infractions de traite d'êtres humains, l'article 2-22 du code de procédure pénale dispose que :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire comporte la lutte contre l'esclavage, la traite des êtres humains, le proxénétisme ou l'action sociale en faveur des personnes prostituées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimées par les articles 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-9, 225-5 à 225-12-2, 225-14-1 et 225-14-2 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. Toutefois, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, l'accord est donné par son représentant légal.

Si l'association mentionnée au premier alinéa du présent article est reconnue d'utilité publique, son action est recevable y compris sans l'accord de la victime.

Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article ».

S'agissant des infractions en matière de corruption, l'article 2-23 du code de procédure pénale dispose que :

« Toute association agréée déclarée depuis au moins cinq ans à la date de la constitution de partie civile, se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions suivantes :

1° Les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, réprimées aux articles 432-10 à 432-15 du code pénal ;

2° Les infractions de corruption et trafic d'influence, réprimées aux articles 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du même code ;

3° Les infractions de recel ou de blanchiment, réprimées aux articles 321-1, 321-2, 324-1 et 324-2 dudit code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;

4° Les infractions réprimées aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être agréées.

Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article ».

V. PRÉVENIR ET COMBATTRE LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS

Question 12 : Garantir la qualité et la sûreté du trafic d'organes humains pour le système de transplantation

- a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour assurer l'existence d'un système interne transparent pour la transplantation d'organes humains (article 21, paragraphe 1, lettre a, Rapport explicatif, paragraphes 125-126) ?

Cf. la réponse apportée à la question 3b.

- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir aux patients un accès équitable aux services de transplantation (article 21, paragraphe 1, lettre b) ?

Cf. la réponse apportée à la question 3b.

- c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour assurer, en coopération entre toutes les autorités pertinentes, la collecte, l'analyse et l'échange d'informations se rapportant aux infractions visées par la Convention (article 21, paragraphe 1, lettre c) ?

Cf. réponse à la question 3. a

- d. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour interdire la publicité sur le besoin d'organes humains, ou sur leur disponibilité (article 21, paragraphe 3) ?

L'article L. 1211-3 du code de la santé publique dispose : « La publicité en faveur d'un don d'éléments ou de produits du corps humain au profit d'une personne déterminée ou au profit d'un établissement ou organisme déterminé est interdite. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'information du public en faveur du don d'éléments et produits du corps humain ».

- e. Quelles mesures ont été prises (article 21, paragraphe 2, lettre a, Rapport explicatif, paragraphe 127) :

- **pour donner aux professionnels de santé et aux agents concernés (y compris les policiers, les juristes) des informations sur la prévention du trafic d'organes humains et la lutte contre celui-ci ?**
- **pour donner à la société civile des informations sur la prévention du trafic d'organes humains et la lutte contre celui-ci ?**

En France, l'Agence de la biomédecine effectue des campagnes annuelles de sensibilisation sur le don et la greffe d'organes. L'objectif est d'ancrer le sujet du don d'organes dans une autre perspective afin de valoriser davantage tous les acteurs mobilisés au quotidien sur ce sujet. Cette campagne est aussi l'occasion de faire mieux connaître la loi auprès de la population.

Chaque début d'année, l'Agence de la biomédecine conduit une enquête baromètre afin d'évaluer la perception et les connaissances des Français sur le don d'organes et de tissus. Elle assure également une information permanente du Parlement et du Gouvernement sur le développement des connaissances et des techniques pour les activités relevant de sa compétence et leur proposer les orientations et mesures qu'elles appellent. Depuis la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique, l'article L.1418-2 du code de la santé publique lui fait aussi obligation de présenter au Parlement, au Gouvernement et au Comité consultatif national d'éthique son rapport annuel où elle rend compte « *d'éventuels trafics d'organes ou de gamètes et des mesures de lutte contre les trafics* ».

L'Agence procède à une enquête tous les 2 ans sur la base d'un questionnaire aux équipes médicales de dialyse et de greffe rénale afin de recueillir des informations sur d'éventuels cas de greffes pratiquées à l'étranger à partir de donneurs vivants rémunérés.

Au titre de la formation continue des magistrats français, l'Ecole nationale de la magistrature propose deux modules de formation qui abordent la thématique du trafic d'organes humains :

- Module "Bioéthique et droit" ;
- Module "Traite des êtres humains et proxénétisme".

f. Quelles politiques ou stratégies ont été mises en œuvre pour promouvoir ou organiser des campagnes de sensibilisation du public qui portent tout particulièrement sur les risques et la réalité de l'illégalité et des dangers du trafic d'organes humains ?

- **Veillez décrire les matériels utilisés pour la campagne/le programme et comment ils ont été diffusés.**
- **Si possible, veuillez fournir une évaluation de l'impact de cette campagne/ce programme. Si le lancement d'une (nouvelle) campagne ou d'un (nouveau) programme est prévu, veuillez fournir des informations détaillées à ce sujet (article 21, paragraphe 2, lettre b).**

Cf. réponse à la question 3. d

VI. INFORMATION

Veillez préciser quel organisme/agence étatique était chargé de recueillir les réponses à ce questionnaire et quels organismes/agences étatiques (et, à la discrétion du pays, le cas échéant, la société civile et les contributeurs externes) ont contribué à répondre à ce questionnaire.

➤ **organisme/agence étatique était chargé de recueillir les réponses :**

Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, Bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique (BEFISP)

➤ **organismes/agences étatiques (et, le cas échéant, la société civile et les contributeurs externes) qu'ont contribué à répondre à ce questionnaire :**

Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, Bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique (BEFISP)

MTSS/DGS/Bureau de la bioéthique, des éléments et produits du corps humain (PP4)

Agence de la biomédecine

Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique